



Contrat saisonnier heures

Par **Ccilou**, le **17/07/2015** à **15:26**

Bonjour,

Je suis saisonnière dans la restauration pour les deux mois d'été. Je suis donc en cdd. Sur mon contrat s'est écrit dans l'article 2 horaire de travail " que j'assurerai mes fonctions sur une base de 35 heures par semaines selon un planning défini", dans l'article 3 rémunération s'est écrit "qu'en contrepartie de ses fonctions **** recevra un salaire brut horaire sur la base du smic en vigueur"

Si je ne fais pas mes 35 heures par semaines peuvent ils me payer que les heures travailler ? Et me faire rattraper mes heures au mois d'août ? Est-ce possible dans la restauration d'avoir un jour de congé toutes les deux semaines ? Et dernière question... Si il y a des heures supplémentaires quand doivent elles être payees ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Une saisonnière désespérée

Par **moisse**, le **17/07/2015** à **16:54**

Bonjour,

[citation]Une saisonnière désespérée

[/citation]

C'est cette corporation qui traite son personnel saisonnier de cette façon quasiment systématiquement.

Dans mon secteur il existe des dizaines d'établissements et on doit pouvoir compter sur les doigts d'une main ceux qui sont respectueux de toutes les règles tant d'amplitudes de travail

que de rémunérations.

[citation]Si je ne fais pas mes 35 heures par semaines peuvent ils me payer que les heures travailler [/citation]

En aucun cas. Même en cas de modulation (voir votre contrat), le salaire ne peut être inférieur au contractuel.

[citation] Et me faire rattraper mes heures au mois d'août [/citation]

Cela est possible en cas de modulation du temps de travail.

[citation]d'avoir un jour de congé toutes les deux semaines [/citation]

Vous ne pouvez pas travailler plus de 6 jours de rang sans une journée de repos.

Alors les saisons à 30 jours/mois il faut les éviter ou être payé triple.

Pas à 10 euro/heure "au noir".

[citation] Si il y a des heures supplémentaires quand doivent elles être payées ?

[/citation]

En même temps que la paie, ou en fin de contrat s'il existe un dispositif de modulation du temps de travail.